PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT # 560-2015
DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS (ABROGE LE RÈGLEMENT # 534-2012)

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 juillet 2015 par Sylvain Delisle;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Pouliot, appuyé par Sylvain Delisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète et statue par le présent règlement numéro 560-2015 ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :
Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général.

ARTICLE 3 :
Les dépenses et les contrats pour lesquels la directeur général se voit déléguer les pouvoirs sont les suivants :

a) toutes les dépenses incompressibles et récurrentes (telles que par exemple, Hydro-Québec, Vidéotron, quote-part de la MRC, etc.), peu importe le montant.
b) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau, ou toute autre dépense liée à l'administration générale de la Municipalité pour un montant maximum de cinq-mille dollars (5 000$) par dépenses ou contrat;
c) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (R.L.R.Q., ch. T-14) pour un montant maximum de cinq-mille dollars (5 000$) par dépense ou contrat

d) les dépenses liées à l'exécution de travaux de construction ou d'amélioration déjà décrétés par le conseil municipal conformément à la Loi sur les travaux municipaux (R.L.R.Q., ch. T-14) lors de situations imprévues, pour un montant maximum de dix-mille dollars (10 000 $).

ARTICLE 4 :
Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5 :
Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'une vérification par le directeur général à l'effet qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 6 :
Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 7 :
Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'elle transmet au conseil à la première séance ordinaire suivante.

ARTICLE 8 :
Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil, conformément à l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 9 :
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 AOÛT 2015.

MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

SYLVAIN DELISLE
MAIRE SUPPLÉANT

Avis de motion donné le 6 juillet 2015
Adopté le 3 août 2015
Affiché le 10 septembre 2015